



COLLECTIF RED STAR – BAUER

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et tous textes subséquents. Cette Association est dénommée « Collectif Red Star – Bauer ».

Article 2. Objet

L'Association a pour objet :

- de réunir les supporters du Red Star FC pour des actions communes de soutien et de promotion du Red Star FC,
- de défendre le maintien du Red Star FC au stade Bauer, notamment par la promotion d'un projet de rénovation du stade Bauer,
- de participer à la vie associative audonienne.

Au travers de ses actions, l'Association promeut les valeurs de solidarité et de tolérance qui sont les siennes, notamment :

- le combat contre toute forme de racisme ou de discrimination,
- la défense du football populaire.

L'association exerce son activité, en totale indépendance vis-à-vis de la direction du Red Star FC, dans un cadre de convivialité, de probité et de transparence à l'égard de ses adhérents, des autres supporters du Red Star et de ses différents interlocuteurs (direction du Red Star FC, élus et agents de la Villes de Saint Ouen, etc.), dans le but de créer un environnement favorable aux succès sportifs du club et à son intégration dans le tissu économique et social local.

Article 3. Principaux moyens mis en œuvre

L'objet statutaire de l'Association s'exerce en toute occasion appropriée et peut prendre notamment les formes suivantes :

- organisation de réunions de supporters et de manifestations publiques de soutien à l'occasion des rencontres sportives des équipes du Red Star FC notamment,
- organisation de déplacements de supporters à l'occasion des rencontres sportives du Red Star FC à l'extérieur,
- gestion d'un local au sein du stade Bauer,
- actions, notamment en justice, en vue de défendre le stade Bauer ou les autres composantes son objet statutaire,
- soutien moral ou financier à toute cause à l'égard de laquelle l'association souhaite se montrer solidaire, notamment par l'organisation de collectes auprès de ses membres et des autres supporters du Red Star FC,
- vente de produits liés à l'objet statutaire de l'association,
- information sur la vie du Red Star FC, ses équipes, ses supporters et ses sympathisants via divers médias,
- information sur les activités de l'association via divers médias,
- organisation d'événements publics au stade Bauer, à l'occasion ou non des rencontres disputées par le Red Star FC,
- commémoration d'anciens joueurs ou de personnalités liées au Red Star FC ou à la Ville de Saint Ouen,
- actions en vue de promouvoir les valeurs de l'association, visées au deuxième alinéa de l'article 2.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'Association est situé au Stade Bauer, 92, rue du Docteur Bauer 93400 SAINT-OUEN.

Ce siège peut être transféré par décision du Bureau. La décision fait l'objet d'une délibération lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

Article 5. Adhésion

L'Association est ouverte à l'adhésion de tous les supporters et sympathisants du Red Star FC, sans limitation de nombre.

Article 6. Membres

Les membres de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supplémentaire en complément de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Des contributions exceptionnelles d'un montant illimité peuvent être apportées en cours d'année.

Toutes les cotisations sont déposées sur le compte de l'Association « Collectif Red Star – Bauer » (voir article suivant).

Article 7. Compte bancaire

Le compte bancaire de l'Association est ouvert dès la constitution de l'Association. Il est géré dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 8. Bureau

8.1 Désignation des membres du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé d'un minimum de trois membres élus parmi les adhérents, pour deux années, par l'Assemblée Générale. Ils peuvent démissionner en cours de mandat.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Tout groupe de trois adhérents, au moins, peut, à l'échéance du mandat des membres du Bureau, présenter sa candidature au Bureau de l'Association.

8.2 Missions

Le Bureau a compétence pour prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Bureau, éventuellement avec l'aide volontaire d'autres adhérents, donne l'impulsion des activités de l'Association, organise les actions de promotion, et informe les adhérents des initiatives engagées.

Les adhérents peuvent solliciter le Bureau, y compris en dehors des séances d'Assemblée Générale, pour lui soumettre tout projet relevant de l'objet de l'association, ou pour lui proposer sa participation sur des actions en cours.

8.3 Composition

Le Bureau comprend obligatoirement :

- un Président dont les missions figurent à l'article 9,
- un Secrétaire dont les missions figurent à l'article 11,
- un Trésorier dont les missions figurent à l'article 10.

Le Bureau peut également comprendre un ou plusieurs membres sans dénomination, assistant le Président, le Secrétaire et le Trésorier dans leurs missions.

8.4 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'activité de l'Association l'exige.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des membres.

En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance ou de démission, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.5 Absence de rémunération des membres du Bureau

Toutes fonctions exercées au sein du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, les remboursements de frais peuvent être effectués selon les règles éventuellement approuvées par l'Assemblée générale et suivant justificatifs.

Article 9. Le Président

Le Président représente l'Association dans toutes les activités extérieures et à l'égard des tiers.

Il convoque et préside les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires de l'Association. Il est membre de droit de toutes les commissions ou groupes de travail créés au sein de l'Association.

Article 10. Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'Association. Il gère le compte bancaire de l'Association, perçoit les recettes et acquitte les dépenses sur visa préalable du Président.

Le Trésorier peut, par délégations de pouvoirs, partager avec un ou plusieurs autres membres du Bureau ses pouvoirs de gestion et d'utilisation du compte bancaire, ce qui comprend notamment l'utilisation des moyens de paiement.

En cas de délégation, le Trésorier conserve tous ses pouvoirs de gestion et d'utilisation du compte bancaire.

Le Trésorier devra établir annuellement un compte rendu des divers emplois et ressources de l'Association.

L'Assemblée Générale donne son quitus sur la gestion du Trésorier lors de l'arrêté des comptes.

Article 11. Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au respect des statuts, rédige les procès-verbaux des réunions, s'assure de la bonne tenue du fichier des adhérents et de la diffusion des convocations.

Il assiste le Président dans la mise en œuvre des actions initiées par le Bureau.

Article 12. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés, au moins une fois par an.

La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau.

Les convocations portant mention de l'ordre du jour sont adressées par le Bureau, aux membres, au plus tard sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou, sur décision du Bureau, par la poste.

Les membres peuvent demander au Bureau d'inscrire à l'ordre du jour tout projet de délibération, à condition d'en informer le Bureau au moins deux jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Bureau peut refuser cette demande si la durée prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale ne permet pas de délibérer sur le projet de délibération.

Les membres ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre de l'Association.

Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13. Ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires

La convocation adressée aux membres doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- le rapport annuel de l'activité de l'Association,
- l'évolution du nombre des membres,
- le compte rendu de la gestion établi par le Trésorier et l'approbation des comptes,
- le renouvellement des membres du Bureau lorsque ceux-ci arrivent au terme de leur mandat,
- une synthèse des projets envisagés pour l'année à venir.

Le Président peut inviter en Assemblée Générale des personnalités extérieures à l'Association afin de traiter de points inscrits à l'ordre du jour. Ces personnalités extérieures ne pourront pas prendre part au vote des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Président avec un préavis d'une semaine.

Les conditions de convocation et les décisions prises en Assemblée extraordinaire sont identiques à celles d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 : Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du Décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 16 : Ressources de l'Association

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des droits d'entrée et des cotisations des diverses catégories de membres, définies à l'article 6 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou de toutes autres Collectivités Publiques ou Institutions,
- vendre tout bien ou facturer tout service entrant dans son objet,
- recevoir des dons, notamment, dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du Bureau soumise à l'Assemblée Générale.

La proposition doit parvenir aux membres une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Pour être adoptée, toute modification doit recevoir la majorité absolue des membres présents en Assemblée Générale.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale convoquée à cet effet en session extraordinaire. Elle doit obligatoirement réunir la majorité des membres inscrits. La dissolution est décidée à la majorité des deux-tiers des membres présents à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution prononcée, la liquidation sera faite par les soins du Bureau. L'actif disponible à la date de la liquidation sera employé conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et des principes d'action de l'Association. Il ne pourra pas être réparti entre les membres adhérents.

Adoptés à SAINT-OUEN, par délibération de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 2003,

Modifiés à SAINT-OUEN, par délibération de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2012.
